



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n°F09422P077 du 03 JAN. 2023

Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à la création de 16 lots individuels, sur le territoire de la commune de LUMIO, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. Amaury de SAINT-QUENTIN ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 octobre 2022 portant attribution de fonctions par intérim de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse par intérim à Madame Patricia BRUCHET ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2022-12-05-00002 du 05 décembre 2022 portant délégation de signature à Madame Patricia BRUCHET, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse par intérim ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2022-12-23-0000 du 23 décembre 2022 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse pour des compétences de niveau régional ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à la création de 16 lots individuels, sur le territoire de la commune de LUMIO, présentée le 12 septembre 2022 par la SARL CTB, représentée par M. Jean-Nicolas ANTONIOTTI ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 26 septembre 2022 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un lotissement de 16 lots, sur les parcelles cadastrées B 697 et 539, sur le territoire de la commune de LUMIO ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47°a « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale,

même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'un milieu naturel semi-ouvert, bordé de part et d'autre par des maisons individuelles,
- au sein du périmètre du PPRIF¹ de la commune de Lumio : zone bleue - risque sévère,
- au sein d'une zone de sensibilité à la tortue d'Hermann ;

Considérant que la superficie totale concernée par le projet est de 9 950 m², que les surfaces privatives représentent 8 524 m² ;

Considérant que les parcelles font l'objet d'un entretien régulier au regard des habitations présentes à proximité et du PPRIF en vigueur sur la commune ;

Considérant que le règlement de lotissement prévoira le maintien de 20 % de la superficie de chaque lot en espace naturel ;

Considérant que le projet prévoit la destruction d'environ 40 arbres sur les parcelles ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes en faveur de la biodiversité :

- adaptation du calendrier des travaux pour éviter les périodes de nidification, au regard des enjeux identifiés concernant l'avifaune, afin de réaliser les travaux en période hivernale,
- mise en place de clôtures perméables à la petite faune,
- plantation de haies autour des clôtures,
- plantation d'une quarantaine d'arbres sur les parcelles (chêne vert et olivier) ;

Considérant les photomontages proposés par le pétitionnaire et son engagement à conserver un nombre important d'arbres dans l'emprise des travaux, les massifs boisés situés hors emprise des travaux et de limiter les terrassements ;

Considérant que les constructions seront en R+1 maximum, que les façades des maisons seront réalisés dans des tons ocre ou terre ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales sera réalisée à la parcelle, par l'intermédiaire de bâches de récupération d'une contenance de 4 m³ par lot ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, notamment la tortue d'Hermann, qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement.

1 PPRIF : Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêts

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le projet de création de 16 lots individuels, sur le territoire de la commune de LUMIO, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

**Le chef de la Division Sites, Paysages et
Evaluation des Impacts**

Sébastien BERGES



Voies et délais de recours (2 mois à compter de la notification / publication)

- **Recours gracieux** : à adresser à Monsieur le Préfet de Corse - BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1
- **Recours hiérarchique** : à adresser à Madame la Ministre de la Transition écologique

